

L'administrateur général, Georges Carlens, vous souhaite une bonne lecture de cette lettre d'information.

Dans ce numéro:

l'utilisation des banques de données sociales par le FFE

Question juridique

Le FFE peut-il se baser sur des données provenant des banques de données de la sécurité sociale?

Point de vue du FFE

Le FFE peut se baser sur les données des banques de données de la sécurité sociale, notamment pour déterminer les dates d'entrée en service et de départ, l'occupation moyenne de personnel, la commission paritaire compétente, etc.

Motivation

Le FFE a accès à différentes banques de données de la sécurité sociale (BCE¹, Répertoire des employeurs², Dimona³, DMFA⁴, banques de données ONEM, etc.) et il y fait systématiquement appel pour remplir ses missions légales.


Le fait que le FFE puisse effectivement se baser sur ces données se dégage notamment de l'article 2 de l'Arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises. Cet article stipule en effet que le FFE est tenu de calculer la moyenne des travailleurs occupés dans une entreprise en se servant des données figurant dans Dimona et que si ces données ne sont pas disponibles, le calcul doit alors s'effectuer sur la base des informations contenues dans les "autres" banques de données de la sécurité sociale (banques de données de l'ONEM ou du FFE et DMFA).

¹ Abréviation de "Banque-Carrefour des Entreprises": un registre contenant les données d'identification de l'entreprise.

² Une banque de données constituée et gérée par l'ONEM dans laquelle sont contenues les informations que les employeurs transmettent à l'organisme de sécurité sociale.

³ Abréviation de "**D**éclaration **i**mmédiate de l'emploi - **o**nmiddelijke **a**angifte van tewerkstelling": la déclaration électronique d'emploi faite à l'ONSS par l'employeur.

⁴ Abréviation de "**D**éclaration **M**ulti**F**onctionnelle - multifunctionele **A**angifte": la déclaration trimestrielle unique au moyen de laquelle l'employeur transmet à l'ONSS les données relatives au salaire et au temps de travail de ses travailleurs.



Une jurisprudence récente confirme également que le FFE peut, à juste titre, se baser sur les données qu'il retrouve dans les banques de données de la sécurité sociale.

Le Tribunal du travail de Hasselt a en effet estimé que le FFE devait se baser sur la déclaration ONSS de l'employeur pour connaître la commission paritaire compétente (Trib. du tr. Hasselt, 9 novembre 2010, R.G. 2091963, non publié).

Le Tribunal du travail d'Anvers a lui aussi estimé que le FFE pouvait constater l'absence d'occupation en se basant sur les banques de données de la sécurité sociale (Trib. du tr. Anvers, 2 mai 2011, R.G. 10/1867, non publié).

Même pour le paiement de l'indemnité complémentaire de prépension⁵ le FFE peut se baser sur les informations qu'il retrouve dans les banques de données de l'ONEM, et notamment le statut de prépensionné octroyé ou non par l'ONEM. A ce sujet, la Cour du travail de Gand a en effet estimé que le FFE n'était pas tenu de payer l'indemnité complémentaire de prépension lorsqu'il constate que le demandeur ne s'est pas vu conférer le statut de prépensionné par l'ONEM (C.T. Gand, 4 octobre 2010, R.G. 2008/AG/177, non publié).

⁵ Depuis le 1^{er} janvier 2012, la notion d'"indemnité complémentaire" est remplacée par celle de "complément d'entreprise".



Vous ne souhaitez plus recevoir la Lettre d'information FFE?

Communiquez-le nous par e-mail à l'adresse fsoffe@fsoffe.fgov.be ou contactez-nous au:

Fonds de fermeture d'entreprises Tél. 02 513 77 56
Boulevard de l'Empereur 7 - 1000 Bruxelles Fax 02 513 44 88

Faites-nous part de vos suggestions ou remarques à tout moment.